

# PENURIE DE SURVEILLANTS DE LIEUX DE BAINADE

**Trois arrêtés du 23 avril 2020** ont pour objet de faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillants de lieux de baignade.

Ils prévoient la prorogation de validité jusqu'au 31 décembre 2020 :

- du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures »,
- du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur le littoral »,
- du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique.

Dans les trois cas, la durée de validité des certificats médicaux d'aptitude est prorogée pour une durée de six mois.

Arrêtés [NOR: INTE2010385A](#) et [NOR: INTE2010387A](#) et [NOR INTE2010377A](#) du 23 avril (J.O. du 29 avril 2020).

**Un arrêté du 10 juin 2020** modifie la durée de validité du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillants de lieu de baignade d'accès gratuit.

Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ayant été déclarés admis entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 soit par un jury d'examen à l'issue de sa formation initiale soit par un jury à l'issue de sa formation bénéficient d'une prorogation provisoire de la validité de leur diplôme jusqu'au 30 septembre 2020 s'ils sont titulaires d'une unité d'enseignement aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2 obtenue en 2019 ou à jour de leurs obligations réglementaires de formation continue en 2019 ou en 2020.

**L'arrêté du 23 avril 2020 portant prorogation de validité du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillant de lieu de baignade d'accès gratuit est abrogé (NOR INTE2010377A J.O. du 29 avril 2020, texte n° 25)**

Arrêté [NOR: INTE2014597A](#) du 10 juin 2020 (JO du 14 juin 2020).